



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

COTOREP

Question écrite n° 27572

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fonctionnement tout à fait désastreux de la COTOREP de la Moselle. Elle lui a déjà fait part de cette situation et d'autres parlementaires ont également protesté. Malheureusement, les choses ne s'améliorent pas. Ainsi, la COTOREP fait preuve d'une désinvolture absolue à l'égard des personnes en difficulté. A titre d'exemple, la COTOREP a refusé l'agrément pour effectuer un cycle de formation au profit d'une personne ayant un handicap. Cette personne est allée en appel et a obtenu l'annulation du refus de la COTOREP qui a ensuite été obligée de réexaminer le dossier mais a persisté dans son refus de stage. C'est d'autant plus honteux que la personne concernée n'a quasiment pas de ressources, ce qui ne semble pas préoccuper un seul instant les membres de la COTOREP. Par ailleurs, l'intéressé a tenté ensuite de solliciter d'autres filières, notamment la permanence de la FNATH à Thionville. Là encore, il y avait des possibilités mais l'intéressé devait obtenir l'accord de l'ANPE et de la COTOREP. Ces services lui ont répondu qu'il n'avait « qu'à attendre l'an 2000 ». Cet exemple est significatif d'un état d'esprit déplorable. Elle souhaiterait donc savoir s'il est normal de désespérer ainsi des personnes qui font le maximum pour s'en sortir. Par ailleurs, dans la mesure où le ministère cautionnerait les services concernés, elle souhaiterait qu'elle lui indique comment la personne qui en est victime peut faire pour vivre et assurer sa subsistance « jusqu'à l'an 2000 ».

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fonctionnement de la COTOREP de la Moselle au travers d'un usager qui s'est vu refuser un agrément pour effectuer un stage de formation, refus confirmé alors que la décision de la COTOREP avait fait l'objet d'une annulation en appel. Le rôle de la COTOREP est fondamental en matière de reclassement et d'insertion professionnelle. Compte tenu du projet professionnel de la personne, il consiste en une orientation (milieu ordinaire ou milieu protégé) accompagné éventuellement d'actions de préformation ou de formation nécessaires à l'insertion. Ceci suppose que le projet de la personne handicapée, compte tenu de ses capacités et des besoins du marché du travail, puisse être clairement établi et accepté. C'est en ce sens, qu'au plan général, il est nécessaire de renforcer les capacités d'évaluation et d'orientation des COTOREP. Il importe, en effet, de redonner la place de centre de ressources et de suivi que le législateur a voulu. La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale entendent agir pour que les moyens de remplir pleinement ce rôle leur soient accordés rapidement. S'agissant du cas particulier signalé, il convient de noter que l'intéressé avait deux ans auparavant bénéficié d'une préorientation puis d'une reconversion professionnelle d'agent de production industrielle lui permettant d'être orienté vers le marché du travail. C'est cette décision qui a été contestée, l'intéressé souhaitant accéder à une formation au baccalauréat professionnel pour lequel il ne justifiait pas de prérequis. Une solution plus adaptée de formation et de perfectionnement d'agent d'intervention en machines de bureau avec remise à niveau préalable a été mise au point avec l'intéressé qui adhère maintenant à ce projet. Il devrait intégrer cette formation au plus tard en début novembre 1999. Il ne semble donc pas que dans ce cas la COTOREP ait failli à son rôle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27572

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 juin 1999

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1831

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3835